



ARRÊTÉ
DE MADAME LE MAIRE
DE SAUSSINES

Arrêté n° 95/2024

Objet : Occupation du domaine public par un véhicule ambulant

Le Maire de la Commune de Saussines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et plus particulièrement l'article R417-10 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la délibération n°2023-02-04/21 en date du 13 avril 2023 modifiant des conditions d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°56/2023 autorisant Monsieur Salvatore VENTURA à réaliser la vente de pizzas sur la commune de Saussines ;

Considérant la demande de reconduction de Monsieur Salvatore VENTURA ;

Considérant qu'il y a lieu prendre des mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et l'ordre public et de règlementer le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Salvatore VENTURA est autorisé à occuper le domaine public, parking du Boulodrome, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de pizzas, les mercredis, de 18 heures à 22 heures, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Il est expressément entendu que Monsieur Salvatore VENTURA pourra stationner sa caravane sur la voie précitée. Tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulant ne sera pas autorisé.

En dehors du jour et horaires précités, le stationnement du véhicule sera interdit et considéré comme gênant avec mise en fourrière conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

- Article 3 : La présente autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2025. Elle est personnelle et incessible.
Son renouvellement doit être fait sur demande écrite au plus tard un mois avant son échéance.
- Article 4 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal n°2024-03-07/31 en date du 4 juillet 2024 soit 100€ par an pour un créneau horaire sur un jour par semaine.
- Article 5 : Monsieur Salvatore VENTURA veillera à conserver l'emplacement dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.
En cas de détérioration ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général
- Article 7 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité.
- Article 8 : L'accès à toute propriété riveraine devra être maintenu.
- Article 9 : Madame le Maire et le Commandant de gendarmerie de Lunel sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saussines, le 15 octobre 2024

Le Maire,

Isabelle de Montgolfier

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de la commune de Saussines dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois ;
- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Saussines si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.